



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°062/2021
Objet : Travaux du SDEA pour le bassin de pollution

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-27 et L.2122-28, L.2212-1 à L.2214-4, L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.110-1 et R.110-2, R.130-3, R.130-4, R.411-8, R.415-6, R.415-7, R.415-8, R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.116-2 et R.116-2,

Vu la demande du 28/05/2021 de Monsieur Pierre BARONE, conducteur de travaux chez EST OUVRAGES

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité et de tranquillité publique pendant la réalisation des travaux,

A R R E T E

Article 1 : L'entreprise **EST OUVRAGES** dont le siège social est domicilié 5, rue Pierre Adt à ATTON (54700) est autorisée à barrer le chemin agricole permettant d'accéder à la parcelle 51 en section 34 **du 15/06/2021 au 31/12/2021 inclus** pour effectuer les travaux suivants :

- Création d'un bassin de pollution

Article 2 : L'entreprise chargée de la réalisation des travaux est également autorisée à :

- Mettre en place des panneaux de signalisation règlementaires
- Barrer le chemin agricole avec des barrières Héras
- L'accès sera possible pour les engins agricoles

Article 3 : Par dérogation, ce droit est accordé également aux **prestataires sous-traitants désignés expressément par la société SDEA**, dans le cas où l'entreprise est dans l'incapacité matérielle ou technique de réaliser les dits travaux.

Article 4 : Le **stationnement** de tout véhicule **est interdit au droit du chantier signalé par l'entreprise**. Les véhicules en infraction dont les propriétaires seront dûment informés matériellement dès réception du dit arrêté par l'entreprise demandeuse, seront enlevés par le service de la fourrière.

Article 5 : Seuls les véhicules afférents au chantier, d'intervention, ainsi que les services de secours ou des services Techniques sont autorisés à circuler et stationner le temps des travaux.

Article 6 : L'entreprise devra à la clôture du chantier, reconstituer le revêtement de surface à l'identique selon les matériaux déposés.

Article 7 : En cas de non-respect du présent règlement, l'entreprise pourra se voir refuser à l'avenir, toute nouvelle autorisation d'intervention.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent, sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wasselonne
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Le demandeur

Fait à Marlenheim, le 15 juin 2021

Le Maire



Daniel FISCHER